Département de la Haute-Loire
Commune de Pradelles

A.E.P. du Bourg de Pradelles

Avis sur la délimitation des périmètres de protection des captages existants

par

Monique FREMION*

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour la Haute-Loire

* 1, cours Sablon
63000 Clermont-Ferrand

Tél. 73.91.34.85

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

1ère Direction – 4ème Bureau

ARRETE N° 1D4-93- 63

* Déclarant d'utilité publique les travaux de captage des sources de CHENELETTES et de CHAMPS DES SOURCES, en vue de l'alimentation en eau potable de la Commune de PRADELLES ;

* Autorisant la dérivation d'eau des sources captées ;

* Etablissant les périmètres de protection autour des sources.

LE PREFET DELA HAUTE-LOIRE,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret N° 85-453 du 23 Avril 1985 ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 20 et L 20.1 ensemble le décret N° 61.859 du 1er Août 1961 modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant réglementation d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 ;

VU la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment ses articles 7 et 40, ensemble le décret N° 73.219 du 23 Février 1973 portant application des dispositions de l'article 40 de la loi ;

VU le décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 modifié (article 73) ;

VU le décret 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture N° 5068 en date du 17 Septembre 1974 relative à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation d'eaux de sources ou d'eaux souterraines ;

VU le projet d'établissement des périmètres de protection autour des sources de CHENELETTES et de CHAMPS DES SOURCES, situées sur le territoire de la Commune de PRADELLES ;

VU le plan des lieux et notamment le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération en date du 24 Mars 1990 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de PRADELLES demande l'institution des périmètres de protection autour des sources servant à l'alimentation du bourg, en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Juin 1992 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral N° 1D4-92-451 en date du 16 Novembre 1992 dans la Commune de PRADELLES en vue de l'établissement des périmètres de protection autour des sources et la dérivation des eaux ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72.195 du 29 Février 1972 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE .

ARRETE:

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage des sources de CHENELETTES et de CHAMPS DES SOURCES situées sur le territoire de la commune de PRADELLES ainsi que la création des périmètres de protection, tels que définis à l'article 4 autour des dites sources.

Article 2 - Est autorisée la dérivation par la Commune de PRADELLES des eaux des sources de CHENELETTES et de CHAMPS DES SOURCES situées sur son territoire.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 3 – La Commune de PRADELLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 – Il est établi autour des ouvrages de captages des sources dites "CHENELETTES" et "CHAMPS DES SOURCES" les périmètres de protection suivants dont le tracé est délimité sur le plan annexé :

Périmètres de protection immédiate :

Source de CHENELETTES :

Partie de la parcelle 24 Section AL de la Commune de PRADELLES.

Ce périmètre devra être propriété de la Commune et clos.

Source de CHAMPS DES SOURCES :

Parcelle 153 Section AC, partie de la parcelle 99–102–166–179 Section AC et partie des parcelles 36–38–41 Section AI de la commune de PRADELLES.

Ce périmètre devra être aquis par la Commune en pleine propriété, par la Commune, clôturé de façon qu'aucune divagation d'animaux y soit possible. Toute activité y sera interdite hormis celle requise par le service.

Périmètres de protection rapprochée :

Source de CHENELETTES :

Parcelles 20–21–22–26–34–35 et partie de la parcelle 24 Section AL de la Commune de PRADELLES.

A l'intérieur de ce périmètre :

sont interdits :

* toute construction ;
* l'ouverture de carrières, de zone d'emprunt et les excavations ;
* l'ouverture de décharges, les dépôts ;
* les épandages de purins, de lisiers, de fumiers et leur stockage ;
* l'utilisation de produits phytosanitaires ;
* le parcage (séjour continu) et la stabulation d'animaux ;
* la pratique d'activité avec engins tout–terrain (4 x 4, moto–cross....).

sont tolérés :

* le remblaiement avec des matériaux inertes ;
* l'épandage d'engrais chimiques tant que la teneur en nitrates n'atteint pas 25 mg/l et (ou) que la teneur en nitrates n'augmente pas plus de 2 mg/l par an ;
* le pâturage tant qu'il s'avère qu'il n'influe pas sur la qualité de l'eau, notamment sur la qualité bactériologique. Les chemins qui traversent ce périmètre ne seront utilisés que pour l'activité et le travail des parcelles desservies ; la pratique d'engins tout–terrain pour loisirs sera strictement interdite.

Périmètre de protection éloignée :

Source de CHENELETTES :

Parcelles 18 – 19 – 31 à 39 – 43 à 50 – 84 – 86 à 91 – 109 – 111 – 113 de la Section AL : l'ouverture de carrière y sera interdite.

Source de CHAMPS DES SOURCES :

Parcelles 38 – 145 – 39 – 65 – 66 – 67 – 68 – 69 – 70 – 73 – 74 – 152 – 71 – 72 – 75 – 76 – 77 – 78 – 79 – 80 – 81 – 82 – 83 – 85 – 87 – 88 – 163 – 86 – 89 – 91 – 90 – 92 – 93 – 95 – 99 – 100 – 101 – 102 – 156 – 157 – 162 – 166 – 178 – 179 – 167 – 180 – 181 – Section AC de la Commune de PRADELLES.

Parcelles 36 – 86 – 2 – 3 – 4 – 1 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 34 – 35 – 37 – 38 – 39 – 41 – 87 – 91 Section AI de la Commune de PRADELLES.

A l'intérieur de ce périmètre :

sont interdits :

– toute construction ;
– le camping, le caravaning ;
– le stockage en fûts de carburants, d'huiles ou de produits chimiques ;
– l'exploitation de carrières et d'excavations ;
– les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, stockage de fumier, silos ;
– les épandages de purins, de lisiers ;
– la pratique de sports mécaniques tels que moto–cross, 4 x 4.

sont tolérés :

– le pacage discontinu des animaux sous réserve d'absence d'apport d'aliments permettant d'augmenter la concentration des animaux ;
– le remblaiement avec des matériaux inertes ;
– l'épandage de pesticides et produits apparentés tant que leur concentration dans l'eau reste inférieure à la moitié des limites fixées par le Décret du 3 Janvier 1989 ;
– l'épandage d'engrais chimiques et de fumiers tant que la teneur en nitrates de l'eau n'augmente pars de 0,5 mg/l/an et n'atteint pas 25 mg/l.

Par ailleurs, conformément aux instructions de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour la HAUTE–LOIRE, la partie de la RN 102 qui surplombe le champs des sources où se trouvent les trois captages devra être bordée de part et d'autres de cunettes étanches. Le côté de la RN 88 qui longe le périmètre de protection rapprochée devra être bordé d'une cunette étanche jusqu'à l'aval des captages, soit jusqu'à la limite du périmètre rapproché.

Article 5 – Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret N° 67–1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64–1245 du 16 Décembre 1964.

Article 6 – La commune de PRADELLES est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58–997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate ; les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté sera :

– d'une part publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la HAUTE–LOIRE à la charge du Maire de la Commune de PRADELLES, par les soins d'EDACERE ;

– d'une part, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE, le Maire de la Commune de PRADELLES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté sera également notifiée à : EDACERE S.A. BP 148 – 12, rue Claude Genoux – 73204 ALBERTVILLE CEDEX.

AU PUY-EN-VELAY, le

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Charlène PACCAL

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Haute-Loire

Signé : Benoît BROCART

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE PRADELLES

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

CAPTAGES DU BOURG

PLAN CADASTRAL

Périmètre Immédiat _____

Périmètre Rapproché _____

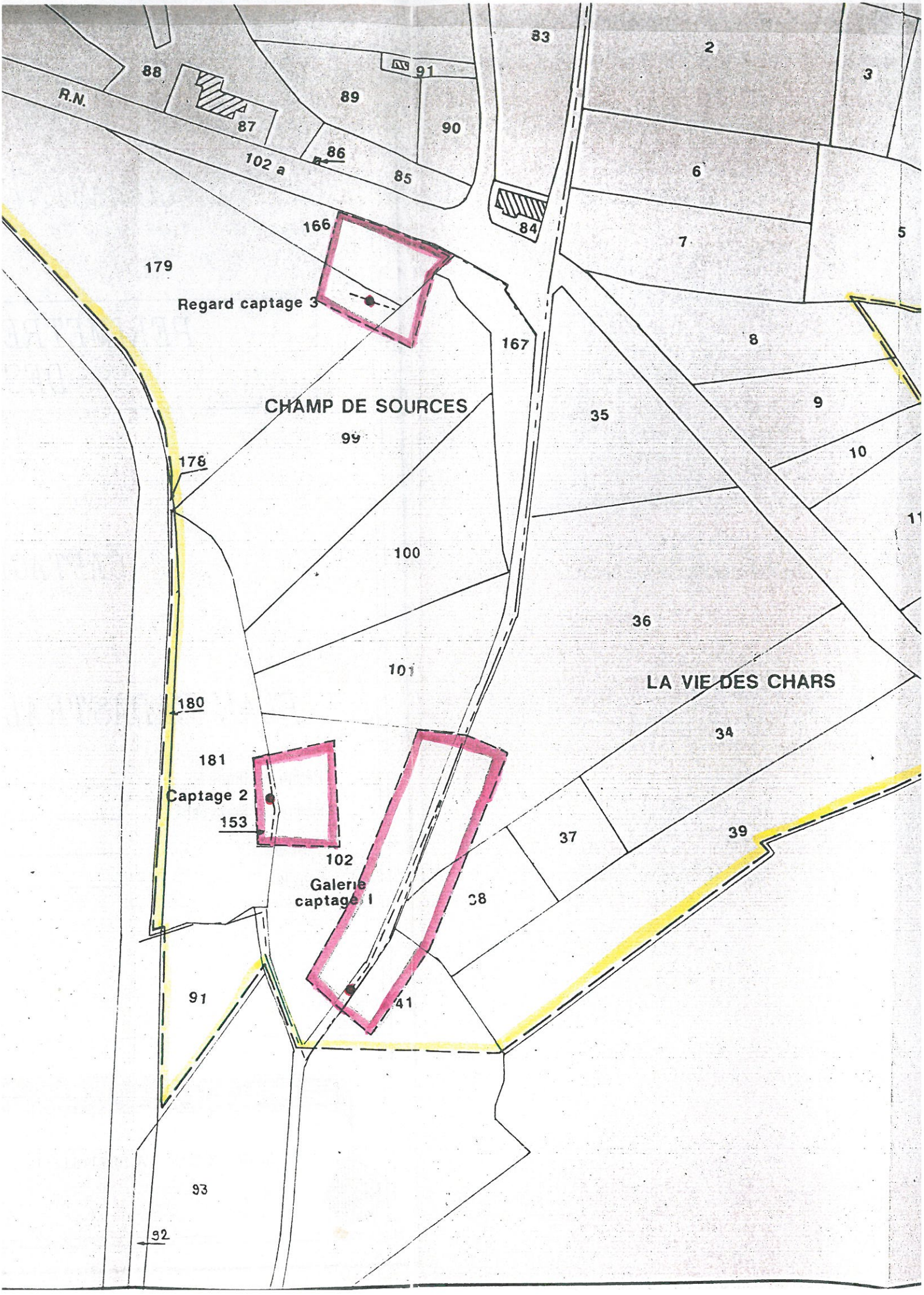
Captage _____

Echelle _____ 1/2000

AVRIL 1992

EDACERE S.A L'eau, c'est la Vie

SIEGE SOCIAL ALBERTVILLE: 12 , Rue Claude Genoux BP 148 73204 CEDEX Tél: 79.32.40.81


R.N.
88
87
89
91
90
86
102 a
85
83
84
2
3
6
7
5
166
179
Regard captage 3
167
8
9
10
CHAMP DE SOURCES
99
35
178
100
36
101
LA VIE DES CHARS
180
34
181
Captage 2
153
102
Galerie
captage 1
37
39
38
91
41
93
92